



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 14-166 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel n° 14-167 du 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	4

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....	5
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	5
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion culturelle au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, procureur général près la cour d'Oran.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Tébessa.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des transports.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant nomination du secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.....	6
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant nomination au ministère des affaires étrangères.....	7
Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant nomination du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.....	7

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à la profession de commissionnaire en douane.....	7
---	---

S O M M A I R E (Suite)

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 19 janvier 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre..... 8

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée..... 15

Arrêté du 22 Chaoual 1434 correspondant au 29 août 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Relizane..... 19

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya d'Adrar..... 19

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Naâma..... 20

Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 1er octobre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Annaba..... 20

Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Guelma..... 20

Arrêté du 22 Moharram 1435 correspondant au 26 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office « Riadh El Feth »..... 21

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1435 correspondant au 27 avril 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Bordj Bou Arréridj..... 21

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre du ministère de la communication..... 21

Arrêté du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie..... 23

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1434 correspondant au 22 avril 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... 23

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication..... 24

DECRETS**Décret présidentiel n° 14-166 du 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-33 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires étrangères ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de deux cent dix-huit millions de dinars (218.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de deux cent dix-huit millions de dinars (218.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1435 correspondant au 26 mai 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-167 du 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des Finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 14-34 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au Premier ministre ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de quatre-vingt-dix millions de dinars (90.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles-Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de quatre-vingt-dix millions de dinars (90.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Rajab 1435 correspondant au 29 mai 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Premier ministre — Remboursement de frais	82.000.000
34-80	Premier ministre — Parc automobile	8.000.000
	Total de la 4ème partie	90.000.000
	Total du titre III.....	90.000.000
	Total de la sous-section I.....	90.000.000
	Total de la section I.....	90.000.000
	Total des crédits ouverts au Premier ministre.....	90.000.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin, à compter du 2 avril 2014, aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Mohand Ou Ahmed Melbouci, décédé.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, exercées par M. Youcef Merahi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion culturelle au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion culturelle au Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe, exercées par M. Si El Hachemi Assad, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'informatisation à la direction générale de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion au ministère de la justice, exercées par M. Kamel Bernou, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un magistrat, procureur général près la Cour d'Oran.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de magistrat, procureur général près la Cour d'Oran, exercées par M. Bahri Saâdallah, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin, à compter du 25 janvier 2014, aux fonctions de magistrat, au tribunal de Sfisef, exercées par M. Boubekeur Chamekh, décédé.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour de Tébessa.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour de Tébessa, exercées par M. Sif El Islam Benrahmani, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère des transports, exercées par MM. :

- Saber Chabane, chargé d'études et de synthèse ;
 - Mabrouk Abdelmalek Lehtihet, inspecteur ;
 - Mohamed Bensalem, inspecteur ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'ex-ministère de l'habitat et de l'urbanisme, exercées par M. Khelifa Lomani.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration et des moyens au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration et des moyens au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. M'Hamed Jaballah.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, exercées par M. Tarek Bouzebid.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant nomination du secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, M. Si El Hachemi Assad est nommé secrétaire général du Haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant nomination au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, sont nommés au ministère des affaires étrangères, MM. :

— Hocine Latli, sous-directeur des pays de « l'Europe de l'Ouest » à la direction générale « Europe » ;

— Yacine Hadji, sous-directeur de « l'extrême Orient, de l'Océanie et du Pacifique », à la direction générale « Asie-Océanie » ;

— Sid-Ali Branci, sous-directeur du désarmement, à la direction générale des affaires politiques et de sécurité internationales ;

— Belkacem Mahmoudi, sous-directeur de la coopération dans le domaine du développement durable, à la direction générale des relations économiques et de la coopération internationales ;

— Mohamed Meziane, sous-directeur de l'analyse et de la gestion de l'information, à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014 portant nomination du directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 18 Rajab 1435 correspondant au 18 mai 2014, M. Abdelhakim Akka est nommé directeur général de la modernisation de la justice au ministère de la justice.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014 fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à la profession de commissionnaire en douane.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-63 du 17 safar 1429 correspondant au 24 février 2008 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes ;

Vu le décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, notamment son article 5.

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 10-288 du 8 Dhou El Hidja

1431 correspondant au 14 novembre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation du concours d'accès à la profession de commissionnaire en douane.

Art. 2. — Le concours est ouvert sur décision du directeur général des douanes.

Cette décision fixe les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, les documents à fournir dans le dossier, les matières, objet des épreuves écrites, la structure chargée de l'organisation et du suivi du concours ainsi que les conditions de son déroulement.

Art. 3. — La décision d'ouverture du concours est publiée sous forme d'avis par voie de presse dans, au moins, deux (2) quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe.

Art. 4. — Les candidats retenus pour participer au concours, sont convoqués, au moins, vingt (20) jours avant la date prévue pour le déroulement du concours.

Art. 5. — Le concours comporte deux (2) épreuves écrites :

— culture générale, durée trois (3) heures, note éliminatoire 5/20, coefficient (2).

— techniques douanières, durée trois (3) heures, note éliminatoire (7/20), coefficient (3).

Art. 6. — Sont admis, les candidats qui ont obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire.

Il faut entendre par moyenne générale, la moyenne arithmétique des deux (2) épreuves précitées, calculée sur la base des coefficients correspondant à ces matières.

Art. 7. — La liste des candidats admis est arrêtée par décision du directeur général des douanes.

Les candidats déclarés admis au concours, sont informés par l'administration des douanes par voie de convocation individuelle avec accusé de réception.

Art. 8. — Une attestation de succès est délivrée au candidat admis au concours d'accès à la profession de commissionnaire en douane.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 2 mars 2014.

Pour Le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 17 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 19 janvier 2014 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18 ;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du Titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003 portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2 ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa 1er* de l'*article 4* de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

« *Art. 4.* — Les tarifs de référence (.....sans changement jusqu'à) poudre et solvant pour solution injectable sous cutanée.

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — La liste des tarifs de référence de remboursement, applicables aux médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, susvisé, est modifiée et complétée comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
... (sans changement) ...					
03	ANTALGIQUES				
... (sans changement) ...					
03 F	AUTRES ANALGESIQUES				
03 F 047	TRAMADOL Chlorhydrate	GLES.	50 mg	09.64	
... (sans changement) ...					
04	ANTI-INFLAMMATOIRES				
04 B	ANTI-INFLAMMATOIRES NON STEROIDIENS				
... (sans changement) ...					
04 B 035	CELECOXIB	GLES.	100 mg	24.00	
04 B 036	CELECOXIB	GLES.	200 mg	45.55	
... (sans changement) ...					
04 B 068	KETOPROFENE	SIROP	1 mg/ml	0.98	
05	CANCEROLOGIE				
... (sans changement) ...					
05 F	TRAITEMENTS INHIBITEURS DE LA RESORPTION OSSEUSE				
05 F 123	ACIDE ZOLEDRONIQUE, sous forme monohydratée	- SOL à diluer pour perfusion iv - PDRE.LYOPH+ SOLV. pour sol. à diluer pour perfusion iv.	0.8 mg/1 ml (4mg/5 ml)	12 140.00	
... (sans changement) ...					
06	CARDIOLOGIE ET ANGIOLOGIE				
... (sans changement) ...					
06 E	ANTI-HYPERTENSEURS				
... (sans changement) ...					
06 E 126	LOSARTAN	COMP.	50 mg	43.00	
... (sans changement) ...					
06 E 147	VALSARTAN	COMP.	80 mg	53.25	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 156	IRBESARTAN	COMP.	150 mg	43.00	
06 E 157	IRBESARTAN	COMP.	300 mg	43.00	
06 E 158	VALSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg / 12.5 mg	73.00	
... (sans changement) ...					
06 E 166	VALSARTAN	COMP.	160 mg	53.25	
06 E 167	LOSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	50 mg / 12.5 mg	73.00	
... (sans changement) ...					
06 E 197	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP. SEC.	8 mg	43.00	
... (sans changement) ...					
06 E 219	IRBESARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	150 mg / 12.5 mg	42.00	
06 E 220	IRBESARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	300 mg / 12.5 mg	58.00	
... (sans changement) ...					
06 E 230	CANDESARTAN CILEXETIL / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	8 mg / 12.5 mg	50.00	
06 E 231	CANDESARTAN CILEXETIL / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	16 mg / 12.5 mg	50.00	
06 E 234	CANDESARTAN CILEXETIL	COMP.	16 mg	43.00	
06 E 237	VALSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	160 mg / 12.5 mg	73.00	
06 E 238	VALSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	160 mg / 25 mg	73.00	
06 E 239	LOSARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	100 mg / 25 mg	73.00	
06 E 240	LOSARTAN POTASSIUM	COMP. PELL.	100 mg	43.00	
... (sans changement) ...					
06 E 256	IRBESARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP. PELL.	300 mg / 25 mg	58.00	
06 E 257	AMLODIPINE, sous forme d'amlopidine bésylate / VALSARTAN	COMP. PELL.	5 mg / 80 mg	55.00	

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
06 E 258	AMLODIPINE, sous forme d'amlopidine bésylate / VALSARTAN	COMP. PELL.	5 mg / 160 mg	55.00	
06 E 259	AMLODIPINE, sous forme d'amlopidine bésylate / VALSARTAN	COMP. PELL.	10 mg / 160 mg	55.00	
06 E 263	TELMISARTAN	COMP.	40 mg	43.00	
06 E 264	TELMISARTAN	COMP.	80 mg	43.00	
06 E 265	TELMISARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	40 mg / 12.5 mg	42.00	
06 E 266	TELMISARTAN / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	80 mg / 12.5 mg	73.00	
... (sans changement) ...					
06 E 289	RAMIPRIL / HYDROCHLOROTHIAZIDE	COMP.	10 mg / 12.5 mg	34.64	
... (sans changement) ...					
06 J	VASODILATATEURS ET ANTI-ISCHEMIQUES				
06 J 107	TRIMETAZIDINE	COMP.	20 mg	06.50	
06 J 159	CLOPIDOGREL	COMP. PELL.	75 mg	60.00	
06 J 215	TRIMETAZIDINE	SOL. BUV.	20 mg / ml	06.50	
06 J 226	TRIMETAZIDINE	COMP. PELL. à lib Mod.	35 mg	07.84	
... (sans changement) ...					
06 M	HYPOLPIDEMIANTS				
... (sans changement) ...					
06 M 134	PRAVASTATINE	COMP.	20 mg	41.58	
06 M 136	SIMVASTATINE	COMP.	20 mg	41.58	
06 M 150	FLUVASTATINE	GLES.	20 mg	41.58	
06 M 151	FLUVASTATINE	GLES.	40 mg	41.58	
... (sans changement) ...					
06 M 198	ATORVASTATINE	COMP.	10 mg	27.92	
06 M 203	SIMVASTATINE	COMP. PELL.	40 mg	73.00	
... (sans changement) ...					
06 M 225	ATORVASTATINE	COMP.	20 mg	41.58	
06 M 232	ATORVASTATINE	- COMP. - COMP. PELL. - COMP.PELL.SEC	40 mg	60.00	
06 M 233	ATORVASTATINE	COMP. PELL.	80 mg	60.00	
06 M 236	FLUVASTATINE	COMP. PELL. LP	80 mg	60.00	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
... (sans changement) ...					
09 L	INDUCTEURS DE L'OVULATION				
09 L 058	COLMIFENE CITRATE	COMP.	50 mg	27.00	
... (sans changement) ...					
10	GASTRO-ENTEROLOGIE				
... (sans changement) ...					
10 D	ANTISPASMODIQUES, ANTISECRETOIRES, ANTICHOLINERGIQUES				
... (sans changement) ...					
10 D 135	PRIFINIUM BROMURE	COMP.	30 mg	10.18	
10 E	ANTISPASMODIQUES MUSCULOTROPES				
... (sans changement) ...					
10 E 036	PINAVERIUM BROMURE	COMP.	50 mg	10.18	
10 E 037	PHLOROGLUCINOL HYDRATE TRIMETHYLPHLOROGLUCINOL	COMP. ENROB.	80 mg / 80 mg	10.18	
... (sans changement) ...					
10 E 104	PINAVERIUM BROMURE	COMP.	100 mg	10.18	
10 E 108	PHLOROGLUCINOL	- LYOPH. ORAL. - COMP.ORO.DISP	80 mg	10.18	
... (sans changement) ...					
10 E 128	ALVERINE / SIMETICONE	CAPS.	60 mg / 300 mg	10.18	
... (sans changement) ...					
11	GYNECOLOGIE				
11 A	ANTI-INFECTIEUX LOCAUX				
... (sans changement) ...					
11 A 083	CLOTRIMAZOLE	COMP. VAG.	500 mg	300.00	
... (sans changement) ...					
13	INFECTIOLOGIE				
... (sans changement) ...					
13 B	CEPHALOSPORINES				
... (sans changement) ...					
13 B 294	CEFIXIME	GLES.	400 mg	179.00	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
13 K	QUINOLONES				
... (sans changement) ...					
13 K 252	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	250 mg	45.34	
13 K 253	CIPROFLOXACINE	COMP. PELL.	500 mg	80.40	
... (sans changement) ...					
13 R	ANTIFONGIQUES SYSTEMIQUES				
... (sans changement) ...					
13 R 155	FLUCONAZOLE	GLES.	50 mg	73.00	
... (sans changement) ...					
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				
... (sans changement) ...					
14 A 187	GLIMEPIRIDE	COMP.	1 mg	08.36	
14 A 188	GLIMEPIRIDE	COMP.	2 mg	16.00	
14 A 189	GLIMEPIRIDE	COMP.	3 mg	24.00	
14 A 190	GLIMEPIRIDE	COMP.	4 mg	25.00	
... (sans changement) ...					
15	NEUROLOGIE				
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS				
... (sans changement) ...					
15 A 066	PREGABALINE	GLES.	50 mg	33.33	
15 A 067	PREGABALINE	GLES.	100 mg	66.66	
15 A 068	PREGABALINE	GLES.	150 mg	71.70	
15 A 069	PREGABALINE	GLES.	300 mg	142.00	
... (sans changement) ...					
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE				
... (sans changement) ...					
15 G 096	INTERFERON BETA-1b RECOMBINANT	PDRE. ET SOLV.P/ SOL. INJ. SC.	250 µG/ML (8 MUI/ML)	5076.13	
15 K	ŒDEMES CEREBRAUX				
15 K 045	CITICOLINE	GTES. BUV.	0,10 %	15.00	
	CITICOLINE, sous forme de sel monosodique.	SOL. BUV.	100 mg/ml	15.00	
16	PSYCHIATRIE				
16 A	ANTIDEPRESSEURS				
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
16 A 095	PAROXETINE	COMP.	20 mg	54.00	
... (sans changement) ...					
16 A 158	AMITRIPTYLINE CHLORHYDRATE	MICRO. GRAN. à LP. GLES.	25 mg	04.75	
... (sans changement) ...					
16 D	NEUROLEPTIQUES				
... (sans changement) ...					
16 D 089	RISPERIDONE	COMP.PELL.SEC.	1 mg	42.92	
16 D 090	RISPERIDONE	COMP.PELL.SEC.	2 mg	100.00	
16 D 091	RISPERIDONE	COMP.PELL.SEC.	4 mg	132.00	
16 D 092	RISPERIDONE	SUSP. BUV.	1 mg / ml	42.00	
16 D 099	OLANZAPINE	COMP.	5 mg	117.00	
16 D 100	OLANZAPINE	COMP.	10 mg	234.00	
16 D 101	OLANZAPINE	COMP.ORO.DISP.	10 mg	234.00	
16 D 103	ARIPIPRAZOLE	COMP.	10 mg	234.00	
16 D 104	ARIPIPRAZOLE	COMP.	15 mg	234.00	
... (sans changement) ...					
16 D 134	LOXAPINE	SOL. BUV.	25 mg/ml	15.55	
... (sans changement) ...					
16 D 155	OLANZAPINE	COMP.ORO. DISP.	5 mg	117.00	
... (sans changement) ...					
20	PNEUMOLOGIE				
20 A	BRONCHODILATATEURS ET ANTI-ASTHMATIQUES				
... (sans changement) ...					
20 A 211	MONTELUKAST SODIQUE	COMP. PELL.	10 mg	80.00	
20 A 225	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	4 mg	80.00	
20 A 226	MONTELUKAST	COMP. à CROQUER	5 mg	80.00	
... (sans changement) ...					
21	RHUMATOLOGIE				
... (sans changement) ...					
21 D	ANTIRHUMATISMAUX DIVERS				
... (sans changement) ...					
21 D 046	RISEDRONATE MONOSODIQUE	COMP. PELL.	35 mg	440.00	
... (sans changement) ...					

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
21 G	OSTEOPOROSSES				
21 G 050	ACIDE ALENDRONIQUE	COMP.	70 mg	440.00	
... (sans changement) ...					
25	UROLOGIE ET NEPHROLOGIE				
25 B	MEDICAMENTS DE L'ADENOME PROSTATIQUE				
... (sans changement) ...					
25 B 047	TAMSULOSINE	GLES. MICRO. GRAN.LP	0,4 mg	50.00	
... (le reste sans changement) ...					

Art. 4. — Les dispositions relatives aux tarifs de référence et les conditions particulières qui leur sont applicables prévues par le présent arrêté prennent effet trois (3) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 19 janvier 2014.

Mohamed BENMERADI.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.

La ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, notamment son article 127 ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, modifié et complété, portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Vu le décret exécutif n° 05-357 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée ;

Vu l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 10 avril 2007 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.

Art. 2. — Les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée sont arrêtés comme suit :

— pour les supports vierges sonores et vidéographiques soumis à la redevance pour copie privée, le taux est fixé à 6% du prix de vente public de l'unité ;

— les montants de la redevance relatifs aux appareils d'enregistrement sont fixés sur la base des caractéristiques et des capacités techniques de chaque appareil, telles que déterminées ci-dessous :

TYPE D'APPAREILS	REDEVANCE
Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé d'un (1) ou de deux (2) lecteurs / enregistreurs-cassettes	250 DA
Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé d'un (1) lecteur / enregistreur-cassettes et d'un (1) lecteur / enregistreur compact disc (CD)	500 DA
Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé : “ de deux (2) lecteurs / enregistreurs-cassettes “ d'un (1) lecteur / enregistreur compact disc (CD) “ d'un (1) lecteur / enregistreur vidéo compact disc (VCD) “ d'un (1) lecteur / enregistreur MP3	1.200 DA
Téléviseur doté d'un magnétoscope	800 DA
Téléviseur doté d'un disque dur intégré	800 DA
Magnétoscope	800 DA
Démodulateur numérique doté d'un enregistreur USB	800 DA
Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé : “ d'un (1) lecteur / enregistreur-cassette “ d'un (1) lecteur / enregistreur compact disc (CD) “ d'un (1) lecteur / enregistreur digital versatile disc (DVD) “ d'un (1) lecteur / enregistreur MP3	1.500 DA
Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé : “ de deux (2) lecteurs / enregistreurs-cassettes “ de cinq (5) lecteurs / enregistreurs compacts disc (CD) “ d'un (1) lecteur / enregistreur vidéo compact disc (VCD) “ d'un (1) lecteur / enregistreur MP3	2.100 DA

TYPE D'APPAREILS	REDEVANCE
Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé : " de deux (2) lecteurs / enregistreurs-cassettes " de six (6) lecteurs / enregistreurs compacts disc (CD)	2700 DA
Graveur à vitesse inférieure ou égale à 24 X 10 X 40	500 DA
Graveur à vitesse supérieure à 24 X 10 X 40	700 DA
Disque dur d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga Octet	270 DA
Disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga Octet et inférieure ou égale à 500 Giga Octet	480 DA
Disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga Octet et inférieure ou égale à 1 Tera Octet	570 DA
Disque dur d'une capacité supérieure à 1 Tera Octet	900 DA
Clef universal serial bus (USB) d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet	60 DA
Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octet	100 DA
Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 2 Giga Octet et inférieure ou égale à 4 Giga Octet	150 DA
Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 4 Giga Octet et inférieure ou égale à 8 Giga Octet	270 DA
Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 8 Giga Octet et inférieure ou égale à 16 Giga Octet	300 DA
Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 16 Giga Octet et inférieure ou égale à 32 Giga Octet	500 DA
Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 32 Giga Octet	650 DA
Baladeur numérique audio d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet	110 DA
Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octet	140 DA
Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 2 Giga Octet et inférieure ou égale à 8 Giga Octet	170 DA
Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 8 Giga Octet et inférieure ou égale à 16 Giga Octet	240 DA
Baladeur numérique audio d'une capacité supérieure à 16 Giga Octet	300 DA
Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet	350 DA
Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octet	420 DA
Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 2 Giga Octet et inférieure ou égale à 8 Giga Octet	520 DA
Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 8 Giga Octet et inférieure ou égale à 16 Giga Octet	730 DA

Tableau (suite)

TYPE D'APPAREILS	REDEVANCE
Baladeur numérique audio/vidéo d'une capacité supérieure à 16 Giga Octet	900 DA
Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet	60 DA
Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octet	100 DA
Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 2 Giga Octet et inférieure ou égale à 4 Giga Octet	150 DA
Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 4 Giga Octet et inférieure ou égale à 8 Giga Octet	270 DA
Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 8 Giga Octet et inférieure ou égale à 16 Giga Octet	300 DA
Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 16 Giga Octet et inférieure ou égale à 32 Giga Octet	500 DA
Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga Octet	270 DA
Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga Octet et inférieure ou égale à 500 Giga Octet	480 DA
Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga Octet et inférieure ou égale à 1 Téra Octet	570 DA
Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet	900 DA
Tablette électronique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet	60 DA
Tablette électronique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octet	100 DA
Tablette électronique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 2 Giga Octet et inférieure ou égale à 4 Giga Octet	150 DA
Tablette électronique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 4 Giga Octet et inférieure ou égale à 8 Giga Octet	270 DA
Tablette électronique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 8 Giga Octet et inférieure ou égale à 16 Giga Octet	300 DA
Tablette électronique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 16 Giga Octet et inférieure ou égale à 32 Giga Octet	500 DA
Tablette électronique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 32 Giga Octet	650 DA
Carte mémoire d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet	60 DA
Carte mémoire d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octet	100 DA
Carte mémoire. d'une capacité supérieure à 2 Giga Octet et inférieure ou égale à 4 Giga Octet	150 DA

TYPE D'APPAREILS	REDEVANCE
Carte mémoire d'une capacité supérieure à 4 Giga Octet et inférieure ou égale à 8 Giga Octet	270 DA
Carte mémoire d'une capacité supérieure à 8 Giga Octet et inférieure ou égale à 16 Giga Octet	300 DA
Carte mémoire d'une capacité supérieure à 16 Giga Octet et inférieure ou égale à 32 Giga Octet	500 DA
Carte mémoire d'une capacité supérieure à 32 Giga Octet	650 DA

Art. 3. — La redevance sur les micro-ordinateurs est calculée en fonction du montant de la redevance du disque dur cumulée à celle du graveur qui y serait incorporé.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 22 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 10 avril 2007 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Joumada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013.

Khalida TOUMI.

-----★-----

Arrêté du 22 Chaoual 1434 correspondant au 29 août 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Relizane.

Par arrêté du 22 Chaoual 1434 correspondant au 29 août 2013 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Relizane est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Meshoub Hadj, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— M. Ahmed Beghalia, représentant du wali ;

— M. Miloud Medjahed, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Elamari Zaidi, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Issa Cherhabil, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Kamel Nasri, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Abdellah Chahid, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Abdelhafid Saâdi, professeur ;

— M. Amine Chebeb, enseignant et artiste.

-----★-----

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya d'Adrar.

Par arrêté du 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya d'Adrar est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Slimane Ouidan, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— M. El Salah Safi, représentant du wali ;

— M. M'hmed EI Abaddi, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— M. Foudil Mahi, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Abedelaâli Lahbib, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Ali Bouzidi, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. Abdelkader Barakat, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Ahmed Jaâfri, écrivain et chercheur ;

— M. Hadj Ahmed Seddik, écrivain.

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Naâma.

Par arrêté du 12 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 18 septembre 2013 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Naâma est fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

- M. Abdeldjebar Belahcene, directeur de la culture de la wilaya, président ;
- M. Boubekeur Lagraâ, représentant du wali ;
- M. Abdelhafid Khelifi, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;
- M. Abdellah Hadjami, représentant du ministre des finances au niveau de la wilaya ;
- M. Mebarek Seddiki, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;
- M. Belkacem Lagoun, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;
- M. Rachid Boukhari, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;
- M. Abdelmalek Brahimi, professeur ;
- M. Ahmed Derdour, professeur et auteur.

-----★-----

Arrêté du 25 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 1er octobre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Annaba.

Par arrêté du 25 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 1er octobre 2013 les membres dont les noms suivent sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, au conseil d'administration du théâtre régional de Annaba :

- M. Achour Radjai, représentant du ministre chargé de la culture, président ;
- M. Hamza Zoubiri, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Chemseddine Cheouel, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Abdelkrim Habib, représentant du théâtre national algérien ;

— Mme. Akila Zellagui, représentante de l'assemblée populaire de la commune de Annaba ;

— Mme. Nadjet Taibouni, représentante de l'office national de la culture et de l'information ;

— M. Salim Leytim, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional de Annaba ;

— Mlle. Soumia Gheddar, représentante élue du personnel artistique du théâtre régional de Annaba.

L'arrêté du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Annaba, est abrogé.

-----★-----

Arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Guelma.

Par arrêté du 6 Moharram 1435 correspondant au 10 novembre 2013 les membres dont les noms suivent sont désignés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 07-18 du 27 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 16 janvier 2007 portant statut des théâtres régionaux, au conseil d'administration du théâtre régional de Guelma :

— M. Samir Thaâlibi, représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— M. Abdelmadjid Benarioua, représentant du ministre chargé des finances ;

— M. Mohamed Rebai, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— M. Abdelkrim Habib, représentant du théâtre national algérien ;

— M. Abdellah Bencheikh, représentant de l'assemblée populaire communale de Guelma ;

— M. Hakim Bouchami, représentant de l'office national de la culture et de l'information ;

— M. Mohamed Abdaoui, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional de Guelma ;

— M. Mohamed Ziaya, représentant élu du personnel artistique du théâtre régional de Guelma.

L'arrêté du 26 Joumada El Oula 1431 correspondant au 11 mai 2010 portant désignation des membres du conseil d'administration du théâtre régional de Guelma, est abrogé.

-----★-----

Arrêté du 22 Moharram 1435 correspondant au 26 novembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office « Riadh El Feth ».

Par arrêté du 22 Moharram 1435 correspondant au 26 novembre 2013 les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 95-47 du 5 Ramadhan 1415 correspondant au 5 février 1995 portant réaménagement des statuts de l'office « Riadh El Feth », au conseil d'administration de l'office Riadh El Feth :

— M. Nouredine Lardjane, représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— M. Mohamed Mourad Kherzat, représentant du ministre de la défense nationale ;

— Mlle. Saïda Felouah, représentante du ministre chargé des finances ;

— M. Nadjib Beneyzar, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Mme. Leïla Boukabous, représentante du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

— Mme. Samira Moumen, représentante du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— Mme. Loubnan Elaldja Bekhouche, représentante du ministre chargé des moudjahidine.

L'arrêté du 25 Joumada El Oula 1431 correspondant au 10 mai 2010 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office « Riadh El Feth », est abrogé.

-----★-----

Arrêté du 27 Joumada Ethania 1435 correspondant au 27 avril 2014 fixant la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par arrêté du 27 Joumada Ethania 1435 correspondant au 27 avril 2014 la liste nominative des membres du conseil d'orientation de la bibliothèque principale de lecture publique de la wilaya de Bordj Bou Arréridj est

fixée, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, comme suit :

— M. Rachid Boudali, directeur de la culture de la wilaya, président ;

— M. Abdel Krim Bessa, représentant du wali ;

— M. Salim Chérif, représentant du président de l'assemblée populaire de la wilaya ;

— Mme. Nouara Harz Allah, représentante du ministre des finances au niveau de la wilaya ;

— M. Ahmed Abbache, directeur de l'éducation nationale de la wilaya ;

— M. Youcef Ferad, directeur de la jeunesse et des sports de la wilaya ;

— M. El Hachmi Ben Nekaâ, directeur de la poste et des technologies de l'information et de la communication de la wilaya ;

— M. Aïssa Ben Mahmoud, plasticien ;

— M. Laïd Mokrani, écrivain.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre du ministère de la communication

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la communication,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciare aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76, 98, 133 et 172 ;

Vu le décret exécutif n° 11-216 du 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011 fixant les attributions du ministre de la communication ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la communication ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98, 133, et 172 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre du ministère de la communication, est fixé, conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargés d'études et de projet de l'administration centrale	2
	Attachés de cabinet de l'administration centrale	4
	Assistants de cabinet	4
	Chargé de l'accueil et de l'orientation	1
Traduction-interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de réseaux	1
Statistiques	Chargés de programmes statistiques	2

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 12 Safar 1431 correspondant au 28 janvier 2010, susvisé, sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 9 septembre 2013.

Le ministre de
la communication

Belaïd Mohand OUSSAID

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie.

Par arrêté du 28 Moharram 1435 correspondant au 2 décembre 2013 Mme et MM dont les noms suivent sont nommés membres au conseil d'administration de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie, en application des dispositions de l'article 14 du décret exécutif n° 12-212 du 17 Joumada Ethania 1433 correspondant au 9 mai 2012 fixant le statut de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie :

- Abdelkader Lalmi, représentant du ministre chargé de la communication, président ;
- Nadia Belouchrani, représentante du directeur général du budget auprès du ministre des finances ;
- Hocine Faci, représentant du ministre de la défense nationale ;
- Sayeh Kadri, représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Mohamed Si Saber, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Chérif Djedai, représentant du ministre chargé de la poste et technologies de l'information et de la communication ;
- Chihab Bencheikh El Hocine, représentant du directeur général de l'établissement public de télévision ;
- Abdelhamid Guessoum, représentant du directeur général de l'établissement public de radiodiffusion sonore ;
- Salim Baouche, représentant du directeur général de l'agence « Algérie presse-service » ;
- Amar Tou, représentant élu du personnel de l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté du 25 Chaâbane 1425 correspondant au 10 octobre 2004 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public de télédiffusion d'Algérie, sont abrogées.

**MINISTERE DE LA POSTE
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1434 correspondant au 22 avril 2013 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, au titre de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

- Le secrétaire général du Gouvernement ;
- Le ministre des finances ;
- Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 Janvier 2007 érigeant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 Janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 12-12 du 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012 fixant les attributions du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 Janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fair à Alger, le 11 Joumada Ethania 1434 correspondant au 22 avril 2013.

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication	Pour le ministre des finances <i>Le secrétaire général</i>
--	--

Moussa BENHAMADI	Miloud BOUTEBBA
------------------	-----------------

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par arrêté du 25 Joumada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication se compose, en application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique, comme suit :

A) Au titre de l'administration centrale :

- Sifeddine Labeq,
- Houria Atif,
- Mohamed Bessam,
- Abdennacer Sayah,
- Abdelhak Benkrid,
- Zahia Brahimy,
- M'hamed Dabouz.

B) Au titre des établissements et organismes relevant du secteur :

1. Des représentants des établissements et organismes choisis en raison de leur domaine de compétence :

- Rachid Outemzabet,
- Tahar Iften,
- Madani Arizou,
- Saad Boukhers,
- Abdelmadjid Boutaleb,
- Youcef Aklof,

2. Des personnalités choisies par la ministre en raison de leur compétence scientifique :

- Nadjib Badache,
- Brahim Bouzouia,
- Mohamed Debbyeche,
- Karima Benachba,
- Zahia Ali Mezighi,
- Ahmed Nacer Mohamed.

Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 11 Rajab 1430 correspondant au 4 juillet 2009 fixant la liste nominative des membres du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.